



Extrait du registre des décisions

Bureau du 26 janvier 2023

n° 001-23

Objet : *RS - Approbation d'un protocole transactionnel relatif au litige opposant Grand Chambéry aux sociétés MMA Iard et MMA Iard Assurances Mutuelles, assureurs de la société GECC AICC, pour les désordres de nature décennale affectant le Phare*

- date de convocation le 20 janvier 2023
- nombre de conseillers en exercice : 51

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six janvier dix-huit heures trente, les membres du Bureau de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 32

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	
Arith	
Barberaz	
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Marie Bénévise - Alain Caraco - Christelle Favetta-Sieyes - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Martin Noblecourt - Thierry Repentin
Cognin	Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Laysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	
Saint-Cassin	
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 7

de Luc Berthoud à Corine Wolff - de Arthur Boix-Neveu à Marie Bénévise - de Vincent Boulnois à Hervé Ferroud-Plattet - de Corinne Charles à Franck Morat - de Pierre Duperier à Philippe Ferrari - de Jocelyne Gougou à Christian Berthomier - de Christophe Richel à Philippe Gamen

- conseillers excusés : 12

Stéphane Bochet - Pierre Brun - Michel Camoz - Jean-Benoît Cerino - Sandra Ferrari - Christian Gogny - Max Joly - Luc Meunier - Damien Regairaz - Alain Thieffinat - Thierry Tournier - Cécile Trahand

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Bureau du 26 janvier 2023

délibération n° 001-23

objet **RS - Approbation d'un protocole transactionnel relatif au litige opposant Grand Chambéry aux sociétés MMA lard et MMA lard Assurances Mutuelles, assureurs de la société GECC AICC, pour les désordres de nature décennale affectant le Phare**

Michel Dyen, vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, rappelle que la Communauté d'agglomération a lancé, en octobre 2006, des marchés publics pour la construction de l'équipement plurifonctionnel le Phare, situé à Chambéry.

Parmi les constructeurs, figurait le bureau d'études GECC AICC, membre du groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire le cabinet d'architectes Patriarche & Co, la société GECC AICC réalisant les missions de bureau d'études fluides.

Après la réception des travaux, Grand Chambéry a constaté l'apparition de différents désordres de nature décennale affectant le complexe du Phare, et notamment des fuites, infiltrations, défauts d'étanchéité affectant plusieurs zones de l'ouvrage, ainsi que des désordres affectant les installations électriques (gainés et câbles électriques sur les terrasses de l'ouvrage).

Grand Chambéry a sollicité du tribunal administratif l'organisation d'une expertise judiciaire. Le 29 janvier 2019, une expertise judiciaire a été ordonnée. L'expert, qui a remis son rapport le 4 mars 2022, a notamment constaté les sinistres suivants :

- fuites, infiltrations, défauts d'étanchéité affectant le local billetterie, le hall d'entrée, le local infirmerie et les locaux adjacents, la grande salle de spectacle,
- infiltrations au droit des poteaux métalliques,
- infiltrations au droit du mur rideaux en pignon sur la terrasse niveau + 1,
- ouverture des gainés de câbles électriques pour la sécurité incendie et usure des câbles électriques à l'intérieur des gainés, sur les terrasses.

L'expert a également préconisé la mise en œuvre de travaux pour remédier aux désordres précités. Le coût total de ces travaux de reprise des désordres, pour l'ensemble des sinistres, s'élève à 329 010 € HT, soit 394 812 € TTC.

Par ailleurs, les frais d'expertise, arrêtés à 47 216,63 € TTC, ont été réglés par Grand Chambéry.

A l'issue de la réception du rapport d'expertise judiciaire, les parties précédemment citées se sont rapprochées et ont décidé de mettre fin amiablement au litige les opposant.

Il est par conséquent proposé de régler ce différend à l'amiable, au moyen d'un protocole transactionnel rédigé sur la base d'une indemnisation de Grand Chambéry de 1 500 € TTC pour ce qui concerne les sociétés MMA lard et MMA lard Assurances Mutuelles, assureurs de la société GECC AICC.

En contrepartie, Grand Chambéry s'engage à renoncer à tout recours concernant les dommages et conséquences avérées à l'encontre des intervenants à l'opération de construction et de leurs assureurs respectifs signataires du présent protocole dans le cadre des désordres de nature décennale affectant le Phare et contradictoirement relevés dans l'expertise judiciaire susmentionnée.

En revanche, ces mêmes signataires reconnaissent et acceptent que Grand Chambéry conserve la possibilité d'engager tout recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre des constructeurs à l'opération de construction et de leurs assureurs n'ayant pas régularisé de protocole transactionnel et dont les responsabilités sont retenues selon le rapport d'expertise judiciaire précédemment cité.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 002-22 C du Conseil communautaire du 3 février 2022 déléguant au Bureau la prise de décision en matière de protocoles transactionnels,

Vu le code civil et notamment son article 2044 relatif aux transactions,

Le Bureau de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le protocole transactionnel ci-annexé, fixant à 1 500 € TTC le montant du dédommagement qui sera versé à Grand Chambéry par les sociétés MMA Iard et MMA Iard Assurances Mutuelles, assureurs de la société GECC AICC, et imposant le renoncement par Grand Chambéry à tout recours concernant les dommages et conséquences avérées à l'encontre des signataires du présent protocole dans le cadre des désordres de nature décennale affectant le Phare,

Article 2 : **autorise** le président ou son représentant à signer ce présent protocole transactionnel,

Article 3 : **dit**, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Décision I-Parapheur du Bureau**

Numéro attribué à l'acte : **001-23**

Objet de l'acte :	RS - Approbation d'un protocole transactionnel relatif au litige opposant Grand Chambéry aux sociétés MMA Iard et MMA Iard Assurances Mutuelles, assureurs de la société GECC AICC, pour les désordres de nature décennale affectant le Phare
Thème Préfecture :	1 - Commande Publique 5 - Transactions /protocole d accord transactionnel 1 - Délibération autorisant la transaction
Date de l'acte :	31 janvier 2023
Annexe(s) :	Protocole transactionnel

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20230131-lmc1H28723H1-DE
-----------------------------------	--

Identifiant unique de l'acte :	lmc1H28723H1
--------------------------------	--------------

Date de transmission en Préfecture :	31 janvier 2023
Date de réception en Préfecture :	31 janvier 2023
Publication sur le site internet:	mercredi 01 février 2023